



MINISTRE DES TRANSPORTS

**AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE**

11 NOV. 2022

Abidjan, le

Décision n° 008372 /ANAC/^{AFD}DTA/^{ATC}DSNAA portant adoption de l'amendement n°1 du règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques, en abrégé « RACI 5028 ».

LE DIRECTEUR GENERAL,

- Vu** la Constitution,
- Vu** la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu** le Règlement n° 08/2013/CM/UEMOA du 26 septembre 2013 portant adoption du Code communautaire de l'Aviation Civile des États membres de l'UEMOA ;
- Vu** l'Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2008-277 du 03 octobre 2008 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile », en abrégé ANAC ;
- Vu** le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Administration autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » (ANAC) ;
- Vu** le Décret n° 2014-97 du 12 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu** le Décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** le décret n° 2022-160 du 09 mars 2022 portant modification des articles 7, 9 et 10 du décret n° 2014-512 du 15 septembre 2014 fixant les règles relatives à la supervision de la sécurité et de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu** l'Arrêté n° 326/MT/CAB du 20 Août 2014 autorisant le Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile à prendre par Décisions les règlements techniques en matière de sécurité et de sûreté de l'aviation civile ;

Sur proposition de la Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports et après examen et validation par le Comité de travail relatif à la réglementation de la sécurité et la sûreté aérienne,

DECIDE :

Article 1 : Objet

Est adopté l'amendement n°1, édition 2 du Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques, en abrégé « RACI 5028 ».

Article 2 : Portée

L'amendement porte sur :

- la mise en conformité du Règlement à la procédure de maîtrise des documents de l'ANAC (PROC-ORG-1500) ;
- le remplacement du terme « administration météorologique » par « fournisseur de service météorologiques aéronautiques » ;
- la modification du titre du règlement ;
- l'ajout de nouvelles définitions ;
- l'ajout de dispositions relatives à la vérification des équipements météorologiques, au plan d'implantation d'un parc météorologique ;
- la mise à jour des dispositions relatives au plan de contingence pour la gestion des situations dégradées.

Article 4 : Date d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.



P.J.: Amendement n°1, édition 2 du règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques (RACI 5028)

Ampliations :

- ASECNA
- SODEXAM



MINISTÈRE DES TRANSPORTS

AUTORITÉ NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Réf. : RACI 5028

**REGLEMENT AERONAUTIQUE DE
CÔTE D'IVOIRE RELATIF AUX
EQUIPEMENTS ET AUX METHODES
D'OBSERVATION METEOROLOGIQUES
AERONAUTIQUES
« RACI 5028 »**

Deuxième édition – Août 2022

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son autorité

Administration de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire



Autorité Nationale de l'Aviation
Civile de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux équipements et aux méthodes d'observation
météorologiques aéronautiques
« RACI 5028 »

Edition 2
Date : 16/08/2022
Amendement 1
Date : 16/08/2022

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Édition		Amendement	
	Numéro	Date	Numéro	Date
0	2	16/08/2022	1	16/08/2022
i	2	16/08/2022	1	16/08/2022
ii	2	16/08/2022	1	16/08/2022
iii	2	16/08/2022	1	16/08/2022
iv	2	16/08/2022	1	16/08/2022
v	2	16/08/2022	1	16/08/2022
vi	2	16/08/2022	1	16/08/2022
vii	2	16/08/2022	1	16/08/2022
viii	2	16/08/2022	1	16/08/2022
1-1	2	16/08/2022	1	16/08/2022
1-2	2	16/08/2022	1	16/08/2022
2-1	2	16/08/2022	1	16/08/2022
3-1	2	16/08/2022	1	16/08/2022
3-2	2	16/08/2022	1	16/08/2022
3-3	2	16/08/2022	1	16/08/2022
3-4	2	16/08/2022	1	16/08/2022
3-5	2	16/08/2022	1	16/08/2022
4-1	2	16/08/2022	1	16/08/2022
4-2	2	16/08/2022	1	16/08/2022
ANX1-1	2	16/08/2022	1	16/08/2022
ANX2-1	2	16/08/2022	1	16/08/2022

INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS			
N°	Applicable le	Inscrit le	par
1	Incorporé dans la présente édition		

RECTIFICATIFS			
N°	Applicable le	Inscrit le	Par


 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p>Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	--	---

TABLEAU DES AMENDEMENTS

Amendements	Objet	Date
		<ul style="list-style-type: none"> - Adoption/Approbation - Entrée en vigueur - Application
0 <i>(édition 1)</i>	Création du document	<ul style="list-style-type: none"> - 26/08/2019 - 26/08/2019 - 26/08/2019
1 <i>(édition 2)</i>	<p>Cet amendement porte sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La mise en conformité du Règlement à la procédure de la maîtrise documentaire de l'ANAC (PROC-ORG-1500) ; - Remplacement : du terme « administration météorologique » par « fournisseur de service météorologiques aéronautiques » - Modification du titre du règlement - Ajout dans les définitions, des éléments suivants : Aérodrome, Aéroport international, Centre Météorologique d'Aérodrome (CMA), Centre de Veille Météorologique (CVM), fournisseur de services météorologiques aéronautiques, organisme de la circulation aérienne (ATS), station météorologique aéronautique ; - Ajout de dispositions relatives à la vérification des équipement météorologiques ; - Ajout du plan d'implantation d'un parc météorologique ; - Remplacement des dispositions relatives au plan de contingence par la gestion des situations dégradées. 	<p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">11 NOV 2022</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">11 NOV 2022</p> <p style="text-align: center; color: blue; font-size: 1.2em;">11 NOV 2022</p>




Autorité Nationale de l'Aviation Civile
de Côte d'Ivoire

Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire
relatif aux équipements et aux méthodes d'observation
météorologiques aéronautiques
« RACI 5028 »

Edition 2
Date : 16/08/2022
Amendement 1
Date : 16/08/2022

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif</i>	<i>Objet</i>	<i>Date de publication</i>

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p align="center">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p>Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
---	--	--

LISTE DE DIFFUSION

Code	Direction/Sous-Direction/Services	Support de diffusion	
		Papier	Numérique
ANAC			
DG	Directeur Général		X
DSSC	Direction de la Sécurité et du Suivi de la Conformité		X
DSNAA	Direction de la Sécurité de la Navigation Aérienne et des Aéroports		X
DSV	Direction de la Sécurité des Vols		X
DTA	Direction du Transport Aérien	X	X
Fournisseur de service de la Navigation Aérienne			
SODEXAM	Société d'Exploitation et de Développement Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique		X
ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne internationale en Afrique et à Madagascar		X




 <p data-bbox="212 192 488 232">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="587 107 1062 197">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1190 107 1350 197">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	---	---

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° et date d'édition	N° d'amdt
---	ANAC	Ordonnance n° 2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'Aviation Civile en Côte d'Ivoire	2 ^e édition 2008	---
---	ANAC	Décret n° 2014-97 du 22 mars 2014 portant réglementation de la sécurité aérienne	2 ^e édition 2014	---
RACI 5001	ANAC	Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif à l'assistance météorologique à la navigation aérienne internationale.	6 ^e édition 2021	Amdt 5 2021
RACI 5028	ANAC	Décision n°00004968/ANAC/DG/DSNAA/SDSNA relative aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques	Edition 1 2019	Amdt 0 2019
DOC OMM N°8	OMM	Guide des instruments et des méthodes d'observation météorologiques.	Edition 2008	Amdt 1 2010



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p>Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	--	---

CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT

Un Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire (RACI) comporte des éléments dont les divers caractères sont précisés ci-après, toutefois, tous ces éléments ne figurent pas nécessairement dans chaque RACI.

1. — *Dispositions qui constituent le Règlement proprement dit :*


- a) **Exigence nationale** : Toute spécification portant sur les caractéristiques physiques, la configuration, le matériel, les performances, le personnel et les procédures, dont l'application uniforme est reconnue nécessaire à la sécurité ou à la régularité de la navigation aérienne et à laquelle l'État de Côte d'Ivoire se conforme en application des dispositions de la Convention. En cas d'impossibilité de s'y conformer, une notification au Conseil est faite aux termes de l'article 38 de la Convention de Chicago.
- b) **Appendices** contenant des dispositions jugées commode de grouper séparément mais qui font partie des normes nationales.
- c) **Définitions** d'expressions utilisées dans les normes nationales lorsque la signification de ces expressions n'est pas couramment admise. Les définitions n'ont pas un caractère indépendant ; elles font partie des normes nationales où l'expression définie apparaît, car le sens des spécifications dépend de la signification donnée à cette expression.
- d) **Les tableaux et figures** qui complètent ou illustrent une norme nationale et auxquels renvoie le texte de la disposition font partie intégrante de la norme nationale correspondante et ont le même caractère que celle-ci.

2. — *Dispositions ne faisant pas partie du Règlement proprement dit :*


- a) **Introduction et notes explicatives** figurant au début des parties, chapitres ou sections d'un Règlement afin de faciliter l'application des spécifications.
- b) **Notes** insérées en italiques dans le texte du Règlement lorsqu'il est nécessaire de fournir des indications ou renseignements concrets sur certaines normes nationales ; ces notes ne font pas partie de la norme nationale en question.

TABLE DES MATIERES

	Page
LISTE DES PAGES EFFECTIVES	i
INSCRIPTION DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS.....	i
TABLEAU DES AMENDEMENTS.....	ii
TABLEAU DES RECTIFICATIFS.....	iii
LISTE DE DIFFUSION.....	iv
LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE.....	v
CARACTÈRE DES ÉLÉMENTS DU RÈGLEMENT.....	vi
TABLE DES MATIERES	vii
CHAPITRE 1. DÉFINITIONS	1-1
CHAPITRE 2 : GENERALITE	2-1
2.1 Objet.....	2-1
2.2 Champ d'application.....	2-1
CHAPITRE 3. MESURES ET OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES.....	3-1
3.1 Liste minimale d'équipements météorologiques.....	3-1
3.2 Systèmes de mesure intégrée.....	3-1
3.3 Mesure du vent en surface.....	3-2
3.4 Evaluation de la visibilité.....	3-2
3.5 Evaluation de la portée visuelle de piste (RVR).....	3-3
3.6 Observation des nuages.....	3-4
3.7 Mesure de la température de l'air.....	3-5
3.8 Mesure de la température maximale.....	3-5
3.9 Mesure de la pression atmosphérique.....	3-5
CHAPITRE 4 GESTION DES SYSTEMES D'OBSERVATION	4-1
4.1 Inspection.....	4-1
4.2 Entretien.....	4-1

 <p data-bbox="210 210 482 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="577 125 1052 215">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1177 125 1334 215">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	--	--

4.3	Etalonnage et vérification des équipements météorologiques	4-2
4.4	Gestion des situations dégradées	4-2
4.5	Projet d'installation ou de remplacement	4-2
ANNEXE 1: PLAN D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS METEOROLOGIQUES DANS UN PARC		
METEOROLOGIQUE		ANX1-1
ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES CAPTEURS DE VENT PAR RAPPORT AUX SURFACES DE LIMITATION		
D'OBSTACLES		ANX2-1

 <p data-bbox="220 210 494 250">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="592 125 1070 215">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1198 125 1358 215">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	---	---

CHAPITRE 1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodrome. Surface définie sur terre ou sur l'eau (comprenant, éventuellement, bâtiments, installations et matériel), destinée à être utilisée, en totalité ou en partie, pour l'arrivée, le départ et les évolutions des aéronefs à la surface.

Aéroport international. Tout aéroport que l'Etat de Côte d'Ivoire a désigné comme aéroport d'entrée et de sortie destiné au trafic aérien international et où s'accomplissent les formalités de douane, de contrôle des personnes, de santé publique, de contrôle vétérinaire et phytosanitaire et autres formalités analogues.


Centre météorologique d'aérodrome (CMA). Centre désigné pour fournir une assistance météorologique aux aérodromes servant à la navigation aérienne internationale.

Centre de veille météorologique (CVM). Centre désigné pour fournir des Renseignements concernant l'occurrence effective ou prévue de phénomènes météorologiques en route spécifiés et d'autres phénomènes touchant l'atmosphère qui peuvent affecter la sécurité de l'exploitation aérienne dans sa zone de responsabilité spécifiée.

Certificat d'étalonnage. Document délivré par un laboratoire de métrologie, un service de métrologie ou toute autre entité ou service disposant des moyens techniques nécessaires et des compétences pour exécuter des étalonnages qui consigne les valeurs relevées lors de l'étalonnage et qui inclut les informations sur la traçabilité de l'instrument aux étalons, sur l'instrument de mesure, l'incertitude et les conditions d'étalonnage.

Etalon. La réalisation de la définition d'une grandeur donnée, avec une valeur déterminée et une incertitude de mesure associée, utilisée comme référence.

Etalonnage. Opération qui, dans des conditions spécifiées, établit en une première étape une relation entre les valeurs et les incertitudes de mesures associées qui sont fournies par des étalons et les indications correspondantes avec les incertitudes associées, puis utilise en une seconde étape, cette information pour établir une relation permettant d'obtenir un résultat de mesure à partir d'une indication.

 <p data-bbox="211 208 482 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="578 123 1052 212">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1177 123 1334 212">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	---	---

Fournisseur de services météorologiques aéronautiques. Entité qui procure les installations et services d'assistance météorologique à la navigation aérienne.

En Côte d'Ivoire ces services sont procurés par la Société D'Exploitation Aéroportuaire, Aéronautique et Météorologique (SODEXAM) et l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA).


Métadonnées. Ce sont des données sur les données. Elles concernent toutes les informations sur l'établissement et la maintenance de la station, de même que toutes les modifications ayant pu advenir, y compris l'histoire de l'étalonnage, de la maintenance, des modifications d'exposition et de personnel

Organisme des services de la circulation aérienne (ATS). Terme générique désignant, selon le cas, un organisme de contrôle de la circulation aérienne, un centre d'information de vol ou un bureau de piste des services de la circulation aérienne.

Station météorologique aéronautique. Station désignée pour faire des observations et établir des messages d'observations météorologiques destinés à être utilisés en navigation aérienne internationale.

Systèmes de mesure intégrés. Système possédant un ou plusieurs capteurs météorologiques dont les données sont traitées par une unité intelligente.



 <p data-bbox="216 210 487 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="581 125 1052 210">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1177 125 1334 210">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	---	---

CHAPITRE 2 : GENERALITE

2.1 Objet

Le présent règlement fixe des exigences relatives aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques.

2.2 Champ d'application

Le présent règlement est applicable à tout fournisseur de services météorologiques aéronautiques qui procure une assistance météorologique à l'Etat de Côte d'Ivoire.

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p>Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	--	---

CHAPITRE 3. MESURES ET OBSERVATIONS METEOROLOGIQUES

3.1 Liste minimale d'équipements météorologiques.

3.1.1 Toute station météorologique aéronautique dispose au moins des équipements suivants :

- Anémomètre / Girouette.
- Thermomètres.
- Baromètres.

3.1.2 Tout centre météorologique d'aérodrome ou centre de veille météorologique dispose :

- de systèmes de réception et de traitement des données et informations météorologiques relatives à la navigation aérienne et ;
- d'une station de réception et de traitement de données satellitaires.

3.2 Systèmes de mesure intégrés

3.2.1 Aux aérodromes internationaux ou aux aérodromes dotés de pistes destinées à être utilisées pour des opérations d'approche aux instruments et d'atterrissage de catégorie 1, les fournisseurs de services météorologiques aéronautiques installent des systèmes de mesure intégrés pour l'acquisition, le traitement, la diffusion et l'affichage en temps réel dans les locaux des organismes de la circulation aérienne (ATS) et du service météorologique, du vent de surface, de la température, température du point de rosée, de la pression atmosphérique, de la visibilité, de la portée visuelle de piste et de la hauteur de la base des nuages.

Ces systèmes automatiques permettent l'insertion manuelle de données météorologiques qui ne peuvent être mesurées automatiquement.

3.2.2 Aux aérodromes nationaux dotés de pistes destinées à être utilisées pour les opérations d'approche classique, les fournisseurs de services météorologiques aéronautiques installent des systèmes de mesure intégrés pour l'acquisition, le traitement, la diffusion et l'affichage en temps réel dans les locaux des organismes ATS et du service météorologique, du vent de surface, de la température de l'air, de la pression atmosphérique et dans la mesure où le système le permet, la portée visuelle de piste.



Ces systèmes automatiques permettent l'insertion manuelle de données météorologiques qui ne peuvent être mesurées automatiquement.

3.2.3 Tout fournisseur de services météorologiques aéronautiques qui dispose de systèmes de mesure intégrés pour la réalisation des observations veille au respect des règles :

- d'implantation décrites du § 3.3 au § 3.9 et en annexes 1 et 2 et ;
- d'étalonnage des instruments conformément aux dispositions du constructeur.

3.2.4 L'alimentation de l'ordinateur central d'un système de mesure intégré prévoit un moyen de secours auxiliaire et de protection contre les décharges électromagnétiques.

3.3 Mesure du vent en surface

3.3.1 Les capteurs de l'anémomètre et de la girouette sont situés sur un terrain plat et dégagé, à une hauteur de 10 mètres au-dessus du niveau de la piste. On entend par terrain dégagé, un terrain où la distance entre l'anémomètre et un quelconque obstacle est au moins égale à dix fois la hauteur de cet obstacle.

3.3.2 La distance minimale à l'axe de piste d'un pylône de 10 mètres sur lequel sont installés les capteurs de vent (anémomètre et girouette) est de 220 mètres. Cependant, s'il est indispensable de situer le capteur de vent dans les limites de la bande de piste, cette distance minimale peut être ramenée à 90 mètres.

L'implantation des capteurs de vents par rapport aux surfaces de limitation d'obstacles est indiquée en annexe 2.

3.4 Evaluation de la visibilité


L'évaluation de la visibilité se fait au moyen d'instrument ou par un observateur humain.

3.4.1 Evaluation au moyen d'instruments

Lorsque la visibilité est évaluée au moyen d'instruments, le volume d'air à partir duquel elle est évaluée est situé à une hauteur de 2,5 mètres au-dessus de la piste.

3.4.2 Evaluation par un observateur humain

3.4.2.1 Lorsque la visibilité est évaluée par un observateur humain, un plan de repère précisant l'orientation des repères ainsi que leur distance par rapport au point

 <p data-bbox="211 208 482 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="581 123 1052 212">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1177 123 1334 212">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	---	---

de référence est établi par le fournisseur de services météorologiques aéronautiques pour chacune de ses stations.

On entend par point de référence, le point à partir duquel les observations de visibilité sont réalisées.

3.4.2.2 Un plan de repère contient aussi bien des repères pour les observations de jour que des repères pour des observations de nuit.

3.4.2.3 Le point de référence est situé dans un endroit permettant une bonne visibilité de l'aérodrome, de l'ensemble des pistes et des différents repères de visibilité.

3.5 Evaluation de la portée visuelle de piste (RVR)

L'évaluation de la portée visuelle de piste se fait au moyen d'instrument ou par un observateur humain.

3.5.1 Evaluation au moyen d'instruments

3.5.1.1 L'évaluation de la portée visuelle de piste est réalisée au moyen d'instruments aux aérodromes internationaux ou aux aérodromes dotés de piste avec approche de précision de catégorie 1. Les instruments qui sont utilisés sont ceux qui font appel aux transmissomètres ou aux diffusomètres à diffusion frontale.

3.5.1.2 Aux aérodromes nationaux dotés de pistes destinées à être utilisées pour les opérations d'approche classique, l'évaluation de la portée visuelle de piste est réalisée au moyen d'instruments dans la mesure où le fournisseur de services météorologiques aéronautiques l'estime nécessaire.


3.5.1.3 Les systèmes d'évaluation de la RVR sont situés entre 66 mètres et 120 mètres de l'axe de la piste sur une surface d'herbe ou de sable.

3.5.1.4 L'emplacement du point d'observation par rapport au seuil de piste est de 300 mètres environ pour les observations représentatives de la zone de toucher des roues. Quant aux observations représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste, l'emplacement est situé à une distance comprise entre 1 000 mètres et 1 500 mètres du seuil et à 300 mètres environ de l'autre extrémité de la piste.

3.5.1.5 L'évaluation de la RVR au moyen d'instrument est réalisée à une hauteur d'environ 2,5 mètres (7,5 ft) au-dessus de la piste.

3.5.2 Evaluation par un observateur humain



 <p data-bbox="211 208 482 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="581 123 1052 212">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1177 123 1334 212">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	---	---

3.5.2.1 Lorsque des équipements ne sont pas utilisés, l'évaluation de la portée visuelle de piste est réalisée par un observateur humain aux aérodromes nationaux dotés de pistes destinées à être utilisées pour les opérations d'approche classique.

3.5.2.2 L'évaluation de la portée visuelle de piste est réalisée par un observateur humain en cas de défaillance des systèmes de mesure au moyen d'instruments évoqués aux paragraphes 3.5.1.1 et 3.5.1.2.

3.5.2.3 La portée visuelle de piste est évaluée à une distance latérale de l'axe de piste ne dépassant pas 120 m.

3.5.2.4 L'emplacement du point d'observation par rapport au seuil de piste est de 300 mètres environ pour les observations représentatives de la zone de toucher des roues. Quant aux observations représentatives du point médian et de l'extrémité d'arrêt de la piste, l'emplacement est situé à une distance comprise entre 1 000 mètres et 1 500 mètres du seuil et à 300 mètres environ de l'autre extrémité de la piste.

3.5.2.5 La hauteur idéale des yeux de l'observateur humain est de 5 mètres (15 ft) par rapport au niveau de la piste, c'est-à-dire à la même hauteur que le niveau représentatif des yeux d'un pilote dans le cockpit.

3.6 Observation des nuages

L'observation des nuages se fait au moyen d'instruments ou par un observateur humain.


3.6.1 Evaluation au moyen d'instruments

3.6.1.1 Lorsqu'un télémètre de nuage est utilisé, il est installé entre 900 mètres et 1200 mètres du seuil de piste.

3.6.1.2 Toute station météorologique aéronautique d'un aérodrome international dispose de systèmes de visualisation des images satellites ou d'autres systèmes permettant la détection des Cumulonimbus (CB) et des cumulus congestus (TCU).

3.6. Evaluation par un observateur humain

Lorsque l'observation des nuages est réalisée par des observateurs humains, les fournisseurs de services météorologiques aéronautiques mettent en place des

 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p>Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	--	---

mécanismes permettant une évaluation relativement uniforme de la hauteur de la base des nuages d'un observateur à l'autre.

3.7 Mesure de la température de l'air

Toute station de météorologie aéronautique dispose de capteurs pour les mesures de la température de l'air.

Ces capteurs classiques sont placés à l'intérieur d'un abri installé sur une aire ouverte au-dessus d'un terrain naturel à végétation rase et à une hauteur comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres du sol.

3.8 Mesure de la température maximale

Tout fournisseur de services météorologiques aéronautiques installe des capteurs pour la mesure de la température maximale à ses aérodromes.

Ces capteurs de température maximale (classiques ou numériques) sont placés à l'intérieur d'un abri installé sur une aire ouverte au-dessus d'un terrain naturel à végétation rase et à une hauteur comprise entre 1,2 mètre et 2 mètres du sol.

3.9 Mesure de la pression atmosphérique

Toute station de météorologie aéronautique dispose d'un ou plusieurs baromètres pour la mesure de la pression atmosphérique. Un baromètre est installé de manière à être protégé des chocs et des vibrations et positionné loin des sources électromagnétiques.

 <p data-bbox="213 208 486 248">Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p data-bbox="581 123 1052 212">Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p data-bbox="1177 123 1334 212">Edition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	---	---

CHAPITRE 4 GESTION DES SYSTEMES D'OBSERVATION

4.1 Inspection

4.1.1 Tout fournisseur de services météorologiques aéronautiques établit et met en œuvre un programme d'inspection périodique de ses stations afin de garantir la qualité des observations et le bon fonctionnement de ses instruments.

4.1.2 Les inspections sont réalisées conformément à des procédures établies par le fournisseur de services météorologiques et couvrent les éléments suivants :

- les informations documentées sur l'emplacement et l'exposition des instruments (par exemple consignation par écrit de toute modification des alentours de la station);
- la performance des instruments (vérification de l'étalonnage des instruments, l'état de l'ensemble du matériel, et notamment l'état de propreté);
- les méthodes d'observation (vérification de l'uniformité des méthodes d'observation, de codage et de calcul des grandeurs dérivées);
- la compétence des observateurs;
- la vérification des métadonnées.

4.1.3 Toute inspection fait l'objet d'un rapport final attestant la vérification des éléments du paragraphe 4.1.2.


4.2 Entretien

4.2.1 Tout fournisseur de services météorologiques aéronautiques établit et met en œuvre un programme de maintenance périodique de ses équipements afin de s'assurer que la qualité des observations ne se détériore pas sensiblement entre deux inspections d'une de ses stations météorologiques aéronautiques.

4.2.2 Le programme de maintenance prend en compte :

- les vérifications auxquelles les fabricants recommandent de soumettre les instruments ;
- l'entretien préventif (prise en compte du ménage périodique des sites et du matériel notamment le fauchage de l'herbe et le nettoyage des parties non protégées des instruments);
- l'entretien correctif (en cas de panne).



 <p>Autorité Nationale de l'Aviation Civile de Côte d'Ivoire</p>	<p>Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux équipements et aux méthodes d'observation météorologiques aéronautiques « RACI 5028 »</p>	<p>Édition 2 Date : 16/08/2022 Amendement 1 Date : 16/08/2022</p>
--	--	---

4.2.3 Lorsque les données d'un instrument météorologique servent à des fins climatologiques, le fournisseur de services météorologiques aéronautiques tiendra un journal des dysfonctionnements de l'instrument et des dispositions prises pour y remédier. Ce journal est archivé au titre des métadonnées.

4.3 Etalonnage et vérification des équipements météorologiques

4.3.1 Tout fournisseur de services météorologiques aéronautiques établit et tient un historique de l'étalonnage des instruments à étalonner. Cet historique comprend les intervalles d'étalonnage de chaque instrument.

4.3.2 L'étalonnage d'instruments météorologiques est effectué suivant une procédure et à l'aide d'étalons et d'appareils d'étalonnage nationaux ou internationaux.

4.3.3 Entre deux (02) étalonnages, le fournisseur de services météorologiques aéronautiques établit et met en œuvre un mécanisme de vérifications à des intervalles spécifiés afin garantir la fiabilité des données météorologiques.

4.3.4 Les preuves d'étalonnage ou de vérification sont conservées aux fins de traçabilité.

4.4 Gestion des situations dégradées

Tout fournisseur de services météorologiques aéronautiques établit des dispositions relatives à la gestion des situations dégradées pour permettre la continuité du service.

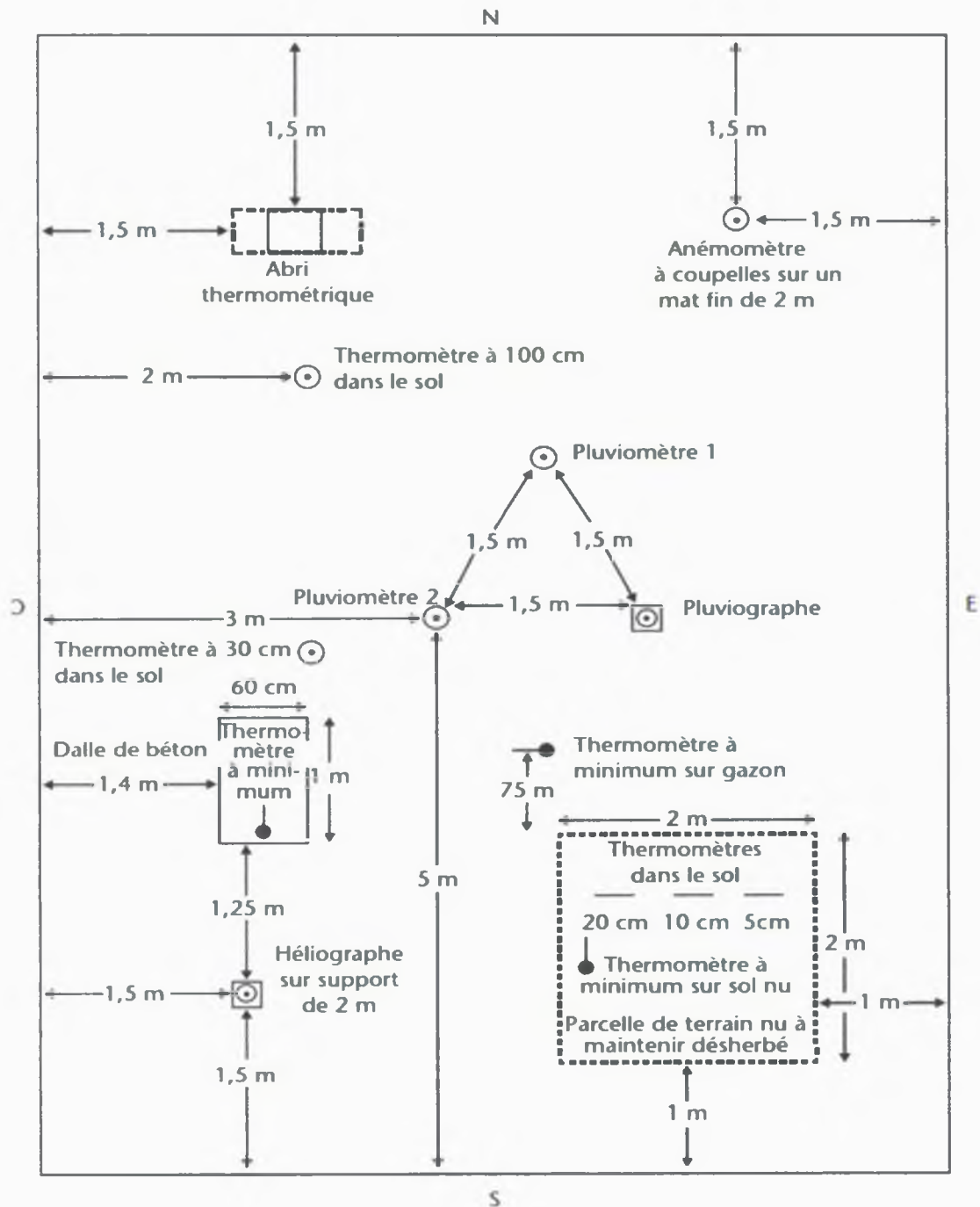
Les situations dégradées prennent en compte :

- les pannes d'équipements météorologiques ;
- la dégradation de la capacité opérationnelle (ressources humaines)
- le retour en situation normale ;
- tout autre dysfonctionnement pouvant impacter la continuité du service.

4.5 Projet d'installation ou de remplacement

Tout projet d'installation ou de remplacement d'équipements météorologiques fait l'objet d'une étude de sécurité préalable, soumise à l'ANAC pour acceptation avant le début des travaux.

ANNEXE 1 : PLAN D'IMPLANTATION DES EQUIPEMENTS METEOROLOGIQUES DANS UN PARC METEOROLOGIQUE



ANNEXE 2 : IMPLANTATION DES CAPTEURS DE VENT PAR RAPPORT AUX SURFACES DE LIMITATION D'OBSTACLES

Lorsque l'on détermine l'emplacement d'un anémomètre sur un aérodrome, il faut tenir compte des critères de franchissement d'obstacles (voir figure 1).

Les conditions locales peuvent obliger à disposer un pylône frangible et éclairé dans les limites de la bande de piste. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le pylône peut pénétrer dans l'OFZ (la surface intérieure de transition) dans le cas des pistes avec approche de précision. En pareil cas, le pylône doit être frangible, éclairé et de préférence caché derrière une aide de navigation essentielle existante. S'assurer que les constructions, etc., ou les mouvements d'aéronefs (p. ex. souffle des réacteurs pendant la circulation au sol) n'exercent aucun effet sur le site.

